

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00403
Numéro SIREN : 752 965 293
Nom ou dénomination : SOCIETE NORMANDE D INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2018 sous le numéro de dépôt 2056

**SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
SNIC**

**Société par actions simplifiée
au capital de 180.000 euros
Siège social : 113, boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 752 965 293**

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 JANVIER 2018**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN
DÉPÔT DU : 6/3/2018
RCS : 2012B403
A 2056

L'an deux mil dix-huit,
Le vingt-cinq janvier,
A douze heures,

A Rouen - 14, avenue Aristide Briand,

La société FININCO MEDIAS, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 829 064 237, dont le siège social est sis Centre Multi-Marchandises – rue Michel Poulmarch – 76800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis LOUVEL,

Associé unique de la société SNIC,

En la présence de Monsieur Romuald UZAN, Président non associé de la Société,

En l'absence de la société AVVENS AUDIT et de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, co-commissaires aux comptes, régulièrement convoquées,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la Société
- Le projet de statuts refondus
- Le rapport du Président

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président
- Refonte des statuts
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités



PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à une refonte complète des statuts, qui implique une nouvelle numérotation de certains articles.

Cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

DEUXIEME DECISION

Dans le cadre de cette refonte complète, l'associé unique décide notamment de modifier les règles de transmission des actions en prévoyant, outre la refonte de la procédure d'agrément, l'ajout d'un droit de préemption et adopte la rédaction suivante :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS »

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

11.1 – Cession

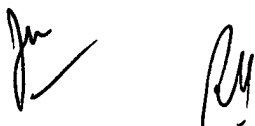
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les nantissements de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les saisies, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- *qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.*
- *que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.*



Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 11.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 11 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers (y compris aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé), autre qu'un associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 11.3.

Le cas échéant, toute cession sera également soumise aux éventuelles stipulations extrastatutaires.

11.2 - Préemption

11.2.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

11.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque associé consent à chacun des autres associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée (ci-après les « Actions Concernées ») et le prix offert (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).



La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Prémption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Prémption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les associés bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs associés portant globalement sur l'intégralité des Actions Concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des Actions Concernées au profit des associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre d'actions que les associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'Actions Concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.3, de procéder à la cession des Actions Concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et par le Président.

11.3 - Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, l'Associé Cédant en avisera sans délai le Président.



Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions ci-après, et la Notification Initiale visée à l'article 11.2.2 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1 - Dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'Associé Cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de rachat des actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci



est déterminé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

6 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7 - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8 - Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et le Président. »

TROISIEME DECISION

Dans le cadre de cette refonte complète, l'associé unique décide notamment d'ajouter un article « inaliénabilité » et adopte la rédaction suivante :

« ARTICLE 13 – INALIENABILITE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Pour une durée de 3 ans, à compter des décisions de l'associé unique en date du 25 janvier 2018, les associés ne pourront céder, pour quelque cause que ce soit, leurs actions, ainsi que tous droits de souscription, d'attribution ou autres ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit (cession, apport, saisie...), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions ou droits visés au paragraphe précédent.



A l'exception :

- *des mutations réalisées avec l'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions,*
- *des cessions résultant de l'exclusion d'un associé en application de l'article « Exclusion d'un Associé » des présents statuts.*

En cas de cession intervenant au titre de l'une des exceptions prévues ci-dessus, avant la fin de la période d'inaliénabilité, le prix par action sera égal à la valeur de souscription ou d'acquisition des actions concernées. Toutefois, en cas d'exclusion d'un associé, pendant la période d'inaliénabilité, comme suite à son départ ou à sa mise à la retraite, le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord entre les parties, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par voie de succession. »

QUATRIEME DECISION

Dans le cadre de cette refonte complète, l'associé unique décide notamment d'ajouter un article « exclusion d'un associé » et adopte la rédaction suivante :

« ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *défaut manifeste d'affectio societatis,*
- *désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,*
- *opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,*
- *violation des statuts,*
- *révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,*
- *rupture d'un contrat de travail liant un associé à la Société ou à une de ses filiales,*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants)*
- *faits, condamnations judiciaires ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Société.*

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion, à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :



- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être entendu à sa demande ; en outre, il peut être assisté de son conseil, tenu au secret professionnel, et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision de l'assemblée générale dans un délai de trente (30) jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, devront statuer et faire racheter, par la Société, ou par un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et droits de la Société pouvant donner droit immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu, la décision de l'assemblée générale désignant le ou les acquéreurs.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé exclu, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Il est expressément convenu qu'en cas d'exclusion, la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions statutaires en matière de cession (préemption, agrément...).

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Si l'exclusion intervient avant la fin du délai prévu à l'article « Inaliénabilité des actions » des présents statuts, le prix par actions sera égal à la valeur de souscription ou d'acquisition des actions concernées. Toutefois, en cas d'exclusion d'un associé, pendant la période d'inaliénabilité, comme suite à son départ ou à sa mise à la retraite, le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord entre les parties, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

Si l'exclusion intervient à l'issue du délai prévu à l'article « Inaliénabilité des actions » des présents statuts, le prix par actions sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix par action sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné à l'associé exclu de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour l'associé exclu de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.



Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

CINQUIEME DECISION

Dans le cadre de cette refonte complète, l'associé unique décide notamment de prévoir la possibilité pour les associés de désigner un « comité stratégique » et adopte la rédaction suivante :

« ARTICLE 19 – COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés peut décider de créer un Comité Stratégique dans les conditions visées ci-après.

Composition

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à dix (10) membres personnes physiques ou morales désignés par décision de la collectivité des associés prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le Président de la Société est membre d'office du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour d'un an renouvelable.

Des invités, dans la limite d'un nombre de dix (10) personnes au total et sans voix délibérative, pourront assister aux réunions du Comité Stratégique, les invités qui ne sont ni associés, ni mandataires sociaux de la Société devant préalablement signer un engagement de confidentialité.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique.

Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique se réunira autant que de besoin sur convocation du Président de la Société ou à la demande faite au Président de la Société par l'un des membres du Comité Stratégique, avec un préavis minimal de huit (8) jours, sauf accord unanime des membres du Comité Stratégique pour un délai de convocation plus court.



La convocation sera faite par le Président et pourra être adressée par tout moyen écrit (en ce compris par courriel électronique) ; elle devra comprendre l'ensemble des documents permettant au Comité Stratégique de se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est soumis. A défaut, les membres du Comité Stratégique pourront enjoindre, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président de leur communiquer toute information jugée utile au bon déroulement des réunions du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique pourront s'effectuer dans le cadre d'une réunion physique, par consultation écrite, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous-seing privé.

Les séances seront présidées par le Président de la Société, ou, en cas d'absence, par l'un des membres présents désigné en séance à la majorité simple.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si trois (3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance. A défaut, chaque membre aura la faculté de se faire représenter au Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, justifiant d'un mandat écrit, étant précisé qu'un membre ne peut posséder qu'un seul mandat.

Une feuille de présence sera établie et signée par tous les présents et les mandataires ; les délibérations du Comité Stratégique seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le Président du Comité Stratégique et par un autre membre présent ou représenté.

Les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le président du Comité Stratégique disposant d'une voix prépondérante.

Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et la direction générale de la Société, de prendre connaissance de l'évolution commerciale, économique et financière de la Société et de ses Filiales, le cas échéant.

Le Comité Stratégique accompagne les dirigeants de la Société et/ou de ses Filiales, en émettant un avis consultatif sur les décisions qui lui sont soumises. »

SIXIEME DECISION

Dans le cadre de cette refonte complète, l'associé unique décide notamment de revoir les modalités relatives aux « décisions collectives » et adopte la rédaction suivante :

« ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de



l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Les décisions des associés sont prises au choix du Président, sauf pour l'approbation des comptes, en assemblée, par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, par correspondance ou par consultation écrite, en outre tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal, dont la date sera au plus tard celle de l'expiration du délai de quinze jours susvisé, établi et signé par le Président.

2- Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite générant un accusé de réception (courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception) quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.



Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

3- Compétence et règle de majorité

En cas de pluralité d'associé, les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'assemblée des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application d'une disposition impérative légale ou réglementaire et de dispositions particulières des statuts.

Décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions :

- *augmentation, amortissement et réduction du capital, sauf dispositions particulières des statuts*
- *fusion, scission et apport partiel d'actifs*
- *agrément de cessions d'actions*
- *exclusion d'un associé*
- *autorisation de mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions*
- *transformation en une société d'une autre forme*
- *division ou regroupement des actions*
- *toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce*
- *prorogation, dissolution et liquidation de la société*
- *nomination d'un liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation*

Décisions ordinaires prises à la majorité simple des voix exprimées :

- *approbation des conventions réglementées*
- *nomination, révocation et rémunération du Président*
- *nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués*
- *nomination des commissaires aux comptes*



- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats*
- *décision de distribution de dividendes*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

4- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour et le nombre d'actions participant au vote, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

SEPTIEME DECISION

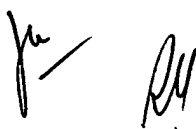
Dans le cadre de cette refonte complète, l'associé unique décide notamment de revoir les modalités relatives aux « contestations » et adopte la rédaction suivante :

« ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés et/ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.



Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties dans les termes de la sentence arbitrale. »

HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts, décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble ces statuts et de les substituer aux statuts actuels de la Société.

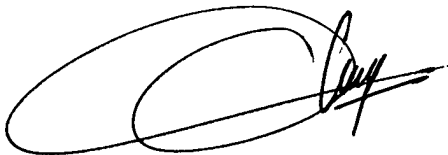
Ces nouveaux statuts, dont chacun des articles a été lu et approuvé, régiront seuls la Société à compter de ce jour.

NEUVIEME DECISION

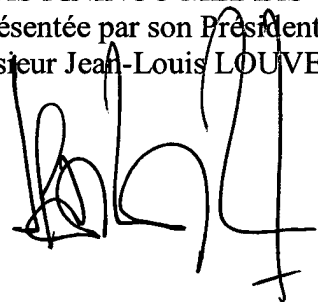
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal, qui a été co-signé par le Président de la Société.

Monsieur Romuald UZAN
Président de la Société SNIC



La SAS FININCO MEDIAS
Représentée par son Président
Monsieur Jean-Louis LOUVEL



**SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION - SNIC**

**Société par actions simplifiée au capital de 180.000 euros
Siège social : LE HAVRE (76600) - 113 boulevard de Strasbourg
752.965.293 RCS LE HAVRE**

STATUTS MODIFIES

PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 25 JANVIER 2018

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature, possibly reading 'L. HAVRE', is enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is written in dark ink and is positioned towards the right side of the oval.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'édition sur tous types de supports et notamment par internet, l'impression, la distribution, l'exploitation et la publication de tous écrits, tels que journaux, revues, périodiques et notamment l'exploitation du journal PARIS NORMANDIE,
- La recherche, tant en France qu'à l'étranger, des éléments d'informations et la remise de ces informations, à la disposition des usagers,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - SNIC

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LE HAVRE (76600) – 113, boulevard de Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du siège social et des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la

prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société prendra fin le 31 décembre 2110, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution intervenue aux termes de statuts en date du 13 juillet 2012, une somme en numéraire de 200.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juin 2014 le capital de la société a été réduit d'une somme de 20.000 euros suite au rachat, par la société elle-même, de 20.000 de ses propres actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €)**.

Il est divisé en CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La

collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Agrément » ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout procédé de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique) adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi,

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

11.1 – Cession

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les nantissements de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les saisies, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.

- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 11.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 11 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers (y compris aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé), autre qu'un associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 11.3.

Le cas échéant, toute cession sera également soumise aux éventuelles stipulations extrastatutaires.

11.2 - Préemption

11.2.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

11.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque associé consent à chacun des autres associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée (ci-après les « Actions Concernées ») et le prix offert (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les associés souhaitant exercer leur Droit de Prémption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Prémption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Prémption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les associés bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs associés portant globalement sur l'intégralité des Actions Concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des Actions Concernées au profit des associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre d'actions que les associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'Actions Concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.3, de procéder à la cession des Actions Concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et par le Président.

11.3 - Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, l'Associé Cédant en avisera sans délai le Président.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions ci-après, et la Notification Initiale visée à l'article 11.2.2 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1 - Dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette

convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'Associé Cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de rachat des actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

6 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7 - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8 - Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et le Président.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Pour une durée de 3 ans, à compter des décisions de l'associé unique en date du 25 janvier 2018, les associés ne pourront céder, pour quelque cause que ce soit, leurs actions, ainsi que tous droits de souscription, d'attribution ou autres ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit (cession, apport, saisie...), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions ou droits visés au paragraphe précédent.

A l'exception :

- des mutations réalisées avec l'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions,
- des cessions résultant de l'exclusion d'un associé en application de l'article « Exclusion d'un Associé » des présents statuts.

En cas de cession intervenant au titre de l'une des exceptions prévues ci-dessus, avant la fin de la période d'inaliénabilité, le prix par action sera égal à la valeur de souscription ou d'acquisition des actions concernées. Toutefois, en cas d'exclusion d'un associé, pendant la période d'inaliénabilité, comme suite à son départ ou à sa mise à la retraite, le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord entre les parties, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par voie de succession.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut manifeste d'affectio societatis,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- violation des statuts,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- rupture d'un contrat de travail liant un associé à la Société ou à une de ses filiales,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants)
- faits, condamnations judiciaires ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion, à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être entendu à sa demande ; en outre, il peut être assisté de son conseil, tenu au secret professionnel, et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision de l'assemblée générale dans un délai de trente (30) jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, devront statuer et faire racheter, par la Société, ou par un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et droits de la Société pouvant donner droit immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu, la décision de l'assemblée générale désignant le ou les acquéreurs.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé exclu, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Il est expressément convenu qu'en cas d'exclusion, la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions statutaires en matière de cession (préemption, agrément...).

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Si l'exclusion intervient avant la fin du délai prévu à l'article « Inaliénabilité des actions » des présents statuts, le prix par actions sera égal à la valeur de souscription ou d'acquisition des actions concernées. Toutefois, en cas d'exclusion d'un associé, pendant la période d'inaliénabilité, comme suite à son départ ou à sa mise à la retraite, le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord entre les parties, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

Si l'exclusion intervient à l'issue du délai prévu à l'article « Inaliénabilité des actions » des présents statuts, le prix par actions sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix par action sera fixé par un expert conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné à l'associé exclu de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour l'associé exclu de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres

ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts ou dans un acte séparé. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président peut être révoqué à tout moment, par l'associé unique ou par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer une personne morale ou une personne physique, associée ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général, ou de Directeurs Généraux Délégués s'ils sont plusieurs.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou par tout autre procédé équivalent, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et sont astreints aux mêmes limitations.

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés peut décider de créer un Comité Stratégique dans les conditions visées ci-après.

Composition

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à dix (10) membres personnes physiques ou morales désignés par décision de la collectivité des associés prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le Président de la Société est membre d'office du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour d'un an renouvelable.

Des invités, dans la limite d'un nombre de dix (10) personnes au total et sans voix délibérative, pourront assister aux réunions du Comité Stratégique, les invités qui ne sont ni associés, ni mandataires sociaux de la Société devant préalablement signer un engagement de confidentialité.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique.

Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique se réunira autant que de besoin sur convocation du Président de la Société ou à la demande faite au Président de la Société par l'un des membres du Comité Stratégique, avec un préavis minimal de huit (8) jours, sauf accord unanime des membres du Comité Stratégique pour un délai de convocation plus court.

La convocation sera faite par le Président et pourra être adressée par tout moyen écrit (en ce compris par courriel électronique) ; elle devra comprendre l'ensemble des documents permettant au Comité Stratégique de se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est soumis. A défaut, les membres du Comité Stratégique pourront enjoindre, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président de leur communiquer toute information jugée utile au bon déroulement des réunions du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique pourront s'effectuer dans le cadre d'une réunion physique, par consultation écrite, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous-seing privé.

Les séances seront présidées par le Président de la Société, ou, en cas d'absence, par l'un des membres présents désigné en séance à la majorité simple.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si trois (3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance. A défaut, chaque membre aura la faculté de se faire représenter au Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, justifiant d'un mandat écrit, étant précisé qu'un membre ne peut posséder qu'un seul mandat.

Une feuille de présence sera établie et signée par tous les présents et les mandataires ; les délibérations du Comité Stratégique seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le Président du Comité Stratégique et par un autre membre présent ou représenté.

Les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le président du Comité Stratégique disposant d'une voix prépondérante.

Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et la direction générale de la Société, de prendre connaissance de l'évolution commerciale, économique et financière de la Société et de ses Filiales, le cas échéant.

Le Comité Stratégique accompagne les dirigeants de la Société et/ou de ses Filiales, en émettant un avis consultatif sur les décisions qui lui sont soumises.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

En cas de pluralité d'associés, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés statuant sur le rapport établi par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Les décisions des associés sont prises au choix du Président, sauf pour l'approbation des comptes, en assemblée, par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, par correspondance ou par consultation écrite, en outre tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal, dont la date sera au plus tard celle de l'expiration du délai de quinze jours susvisé, établi et signé par le Président.

2- Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite générant un accusé de réception (courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception) quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). Ces demandes doivent

être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

3- Compétence et règle de majorité

En cas de pluralité d'associé, les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'assemblée des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application d'une disposition impérative légale ou réglementaire et de dispositions particulières des statuts.

Décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions :

- augmentation, amortissement et réduction du capital, sauf dispositions particulières des statuts
- fusion, scission et apport partiel d'actifs
- agrément de cessions d'actions
- exclusion d'un associé
- autorisation de mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions
- transformation en une société d'une autre forme
- division ou regroupement des actions
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce
- prorogation, dissolution et liquidation de la société
- nomination d'un liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation

Décisions ordinaires prises à la majorité simple des voix exprimées :

- approbation des conventions réglementées
- nomination, révocation et rémunération du Président
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- décision de distribution de dividendes

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

4- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour et le nombre d'actions participant au vote, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique à titre de dividendes ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés et/ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties dans les termes de la sentence arbitrale.

Le texte des présents statuts a été modifié par l'associé unique en date du 25 janvier 2018